ARREST De la Cour des Grands Iours de Poictiers.

FAISANT DEFFENCES A CEVX de la Religion pretenduë Reformee, de continuer leurs exercice au lieu de Cherueux, attendu la proximité de l'Eglise dudit lieu, ensemble d'enterrer leurs morts és cimetieres des catholiques.



A POICTIERS.
Par ABRAHAM MOVNIN, Imprimeur Ordinaire de la Cour des Grands Iours.
M. DC. XXXV.

Auec Priuilege du Roy.



OVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nostre Seneschal de Poictou, ses Lieutenants General & particulier, premier des Conseillers du siege presidial de Poictiers, Sur ce premier requis; Salut: Comme le iour & datte des presentes: Veu par nostre Cour des Grands Iours sceant à Poictiers, l'Arrest d'icelle du seiziesme septembre mil six cens trente-quatre, donné sur la remonstrance de nostre procureur general, par lequel entre autres choses auroit esté ordonné que les lieux ou se faisoit l'exercice de la Religion pretenduë Reformee qui se trouueroient bastis dãs les Cimetieres ou si proche des Eglises, que le Diuin seruice en peust estre troublé, cõme aussi tous ceux qui auoiẽt esté establis depuis l'Eedit de Nantes, & contre la teneur d'iceluy sans permission du Roy verifiee en la Cour seroient des-

molis, auec deffences de faire ledit exercice és maisons & habitations des Ecclesiastiques, & d'enterrer leurs morts és Cimetieres des Catholiques, à peyne d'estre les corps tirez de terre, & de mil liures d'amendes aplicable aux Eglises des lieux, Autre Arrest du quatriesme Octobre ensuiuant, par lequel Me. Nicolas Millon Conseiller du Roy, Iuge Conseruateur des priuileges Royaux de l'Vniuersité de poictiers, auroit esté cómis pour l'execution dudit Arrest du seiziesme Septembre, procés verbal dudit Millon du dixneufiesme dudit mois d'Octobre & autres iours suiuants, contenant la descente par luy faite au Bourg de Cherueux, les comparutions, remóstrances, dires & declarations de Me. Anthoine le Cler prestre, Vicaire de l'Eglise parroichialle de Cherueux, Iean Marsaut Greffier & procureur Fabricier, Louys Car Notaire & autres faisant tant pour eux que pour les habitans Catholiques dudit lieu, de Nathanael Moi-

nestier Ministre, François de Vallieres Escuier, Louys Duchesne aussi Escuier tant pour eux que pour les autres Habitans de ladite Religion pretendüe Reformee audit Bourg, dont du tout il auroit donné acte, ledit procés mis és mains de l'vn des Conseillers de nostredicte Cour, de l'Ordonnance d'icelle, conclusions de nostre procureur general, auquel le tout auroit esté communiqué ouy le raport dudit Conseiller, & tout consideré, Nostredite Cour a ordonné & ordonne que à la diligence de nostredict procureur general, les habitans de la Religion pretendüe Reformee dudict Cherueux seront assignez en nostedite Cour, pour rapporrer leurs tiltres & pieces iustificatiues du droict qu'ils pretendent de faire l'exercice de ladite Religion pretendüe Reformee audit Cherueux, & cependant attendu la proximité de l'Eglise dudit Cherueux, & du lieu ou ils font ledit exercice, leur a fait & fait inhibitions & deffences de

continuer iceluy audit lieu , enſemble d'enterrer leurs morts és Cimetieres des Catholiques : Ordonné qu'il leur ſera pourueu d'vn lieu pour cét effect par ledit Millon en preſence du Subſtitud de noſtredit procureur general & deſdits habitás Catholiques,ou iceux deüemét appellez: Si vous mandons que à la requeſte de noſtredit procureur general, de mettre le preſent Arreſt a deüe & entiere execution ſelon ſa forme & teneur, de ce faire vous donnons pouuoir , & au premier noſtre Huiſsier ou Sergent, de faire tous exploicts requis & neceſsaires pour l'execution des preſentes: Dóné à Poictiers eſdits grands Iours, le vingt-neufieſme Nouembre , l'an de grace mil ſix cens trente quatre, & de noſtre regne le vingt-cinquieſme.

par la Chambre.

Signé, RADIGVES.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller & Secretaire du Roy & de ſa Cour de Parlement.